

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Enregistrements internationaux contenant une désignation du Canada : Communications de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)

1. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) a communiqué des informations au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les procédures de communication suivies par l'OPIC en ce qui concerne les enregistrements internationaux désignant le Canada.
2. Les titulaires peuvent communiquer directement avec l'OPIC, y compris pour l'échange de communications entre les titulaires et l'OPIC à la suite d'une notification de refus provisoire, car les titulaires ne sont pas tenus de désigner un agent de marques de commerce canadien pour les représenter devant l'OPIC.
3. Toutefois, les titulaires qui souhaitent être représentés devant l'OPIC doivent, conformément au *Règlement sur les marques de commerce* du Canada, désigner un agent de marques de commerce canadien. L'OPIC peut communiquer avec un mandataire constitué auprès du Bureau international de l'OMPI uniquement si cette personne est un agent de marques de commerce canadien.
4. Après que le Bureau international de l'OMPI a notifié à l'OPIC la désignation du Canada dans un enregistrement international, l'OPIC enverra une lettre de courtoisie au mandataire constitué auprès du Bureau international de l'OMPI. Cette lettre a pour but de l'informer que, si l'OPIC émettait ultérieurement un refus provisoire, toute réponse à cette notification devrait être faite dans le délai imparti, soit par le titulaire, soit par un agent de marques de commerce canadien représentant le titulaire devant l'OPIC.
5. L'OPIC enverra au Bureau international de l'OMPI toutes les communications requises en vertu du Protocole de Madrid et du règlement d'exécution du Protocole de Madrid lorsque le Canada est désigné dans des enregistrements internationaux. Plus précisément, l'OPIC enverra au Bureau international de l'OMPI toutes les communications visées aux règles 17, 18^{ter} et 19 du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, telles que les déclarations d'octroi de la protection, les notifications de refus provisoire, les déclarations concernant des décisions finales ou des nouvelles décisions et les notifications d'invalidation.
6. Dès réception de ces communications, le Bureau international de l'OMPI en transmettra une copie au titulaire ou au mandataire constitué auprès du Bureau international de l'OMPI, le cas échéant. Par courtoisie, l'OPIC enverra également des copies de ces communications directement au titulaire ou à l'agent de marques de commerce canadien désigné pour le représenter devant l'OPIC.

7. Outre les communications mentionnées ci-dessus, l'OPIC enverra toutes les autres communications uniquement au titulaire ou à l'agent de marques de commerce canadien désigné pour représenter le titulaire devant l'OPIC. Ces communications peuvent être, par exemple, des avis d'approbation ou de défaut, des confirmations de renouvellement d'un enregistrement international ou des certificats de renouvellement.

8. Pour de plus amples informations, les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent consulter le site Web de l'OPIC à l'adresse suivante : www.opic.gc.ca.

Le 5 février 2021